

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU CADRE DE VIE

Réf n°: 2088  
IC/2006/176

Affaire suivie par Mme Pascale ROBERT

Tél. 03.23.21.83.12

Mél : Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr

## **Arrêté relatif à la régularisation des activités exercées par la société SAINT-LOUIS SUCRE à GUIGNICOURT**

**Le Préfet de l'Aisne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées ;

VU les actes en date des 11 août 1982, 13 mars 1984, 21 septembre 1988, 19 mars 1991, 24 janvier 1992 et 31 janvier 1997 antérieurement délivrés à la société SAINT-LOUIS SUCRE pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire des communes de CONDE-SUR-SUIPPE, GUIGNICOURT et VARICOURT ;

VU la demande présentée le 21 février 2003 par SAINT-LOUIS SUCRE dont le siège social est situé 23/25 avenue Franklin Roosevelt - 75008 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de d'une capacité maximale de 70 000 t/j de betteraves sur le territoire des communes de CONDE-SUR-SUIPPE, GUIGNICOURT et VARICOURT ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU la décision en date du 13 octobre 2003 du Président du Tribunal administratif d'Amiens portant désignation du commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2003 prescrivant sur ladite demande une enquête publique du 19 novembre 2003 au 19 décembre 2003 inclus sur le territoire des communes de CONDE-SUR-SUIPPE, GUIGNICOURT et VARICOURT ;

VU le procès-verbal et les conclusions émises par le commissaire enquêteur ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes concernées ;

VU les avis émis par les services administratifs consultés ;

VU l'avis en date du 27 janvier 2003 du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la société SAINT-LOUIS SUCRE ;

VU le rapport et les propositions en date du 30 octobre 2006 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 17 novembre 2006 ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L.512-3 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement prenant en compte les observations et avis émis lors des enquêtes publique et administrative de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé et notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publique ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation et notamment l'étude de dangers fait apparaître des zones d'effets en cas d'incendie ou d'explosion des installations qui dépassent les limites de propriété ;

Considérant qu'il convient, de porter à la connaissance des maires des communes de GUIGNICOURT et CONDE-SUR-SUIPPE, les zones de dangers figurant dans la demande de la société SAINT-LOUIS SUCRE et reprise à l'article 1.5.1 du présent arrêté afin d'assurer la protection des tiers au sens de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aisne ;

## A R R E T E

### TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

#### CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

##### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SAINT-LOUIS SUCRE dont le siège social est situé à 23/25, avenue Franklin Roosevelt – 75008 PARIS est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de CONDE-SUR-SUIPPE, GUIGNICOURT et VARISCOURT, les installations détaillées dans les articles suivants.

##### ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les arrêtés préfectoraux suivants sont abrogés par le présent arrêté :

- arrêté préfectoral du 11 août 1982 réglementant l'ensemble des activités du site ;
- arrêté préfectoral du 13 mars 1984 autorisant l'exploitation d'un silo de sucre et prévoyant la mise en place d'un réseau de surveillance des eaux souterraines autour des bassins ;
- arrêté préfectoral du 21 septembre 1988 relatif à l'exploitation des bassins de la sucrerie ;
- arrêté préfectoral du 19 mars 1991 relatif à la surveillance des rejets atmosphériques ;
- arrêté préfectoral du 24 janvier 1992 relatif aux silos plats ;
- arrêté préfectoral du 31 juillet 1997 relatif à l'irrigation des eaux lagunées.

##### ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation. Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Désignation de l'activité	Situation dans l'établissement	Régime
1131-2-B	Emploi ou stockage de substances ou préparations liquides toxiques Seuil : quantité totale susceptible d'être présente A : supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t	Formol stabilisé ou méthanol (0 à 5 %) : 48 tonnes de solution à 30 % (bac : 45 m <sup>3</sup> ) Sous acétate de plomb : 0,3 tonnes  <b>Quantité totale : 48,3 tonnes</b>	A
1432-2-b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :  A : Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m <sup>3</sup>	Fioul lourd 1 bac aérien (6 000 m <sup>3</sup> ) : 2 300 m <sup>3</sup> (stockage maxi) Fioul domestique : 1 bac aérien (magasin) : 5 m <sup>3</sup> 1 bac aérien (chaudière) : 15 m <sup>3</sup> 1 bac aérien (silos) 35 m <sup>3</sup> 1 bac aérien (centre de réception) : 10 m <sup>3</sup> 1 citerne enterrée (chaudronnerie) : 6 m <sup>3</sup> 1 citerne enterrée (bureaux administratifs) : 10 m <sup>3</sup> Alcool isopropyle : 192 fûts (2,4 m <sup>3</sup> )  Capacité équivalente : C éq = 2 300/15 + (5 + 15 + 35 + 10)/5 + (6 + 3 + 10)/25 + 2,4 <b>C éq = 169,45 m<sup>3</sup></b>	A
1520-1	Dépôts de houille, coke, charbon de bois, etc... Seuil : quantité totale susceptible d'être présente A : supérieure ou égale à 500 t	Stockage de coke et anthracite : 2 500 t Stockage de charbon : 15 000 t  <b>Quantité totale : 17 500 tonnes</b>	A
2160-1	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables Seuil : volume total du silo ou de l'installation de stockage A : supérieur à 15 000 m <sup>3</sup>	<u>Stockage de sucre vrac</u> Silos plats : 166 100 m <sup>3</sup> Silos verticaux (expédition) : 5 240 m <sup>3</sup> <u>Stockage de pellets</u> Silo plat : 11 440 m <sup>3</sup> Silos verticaux : 22 000 m <sup>3</sup>  <b>Volume total : 240 780 m<sup>3</sup></b>	A
2225	raffineries de sucre	<b>Capacité de traitement : 13 000 tonnes / jour de betteraves traitées</b>	A
2260-1	Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, tamisage, blutage ... des substances végétales et de tous produits organiques naturels à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226 Seuil : puissance installée de l'ensemble des machines A : supérieur à 500 kW	Broyage, criblage pulpes : 500 kW Broyage herbes : 190 kW Ensachage de sucre : 18 kW Tamisage de sucre : 5 kW  <b>Puissance totale des machines fixes : 713 kW</b>	A
2520	Fabrication de ciments, chaux, plâtres A : capacité de production supérieure à 5 t/j	Fabrication de chaux vive  <b>Capacité du four : 170 tonnes / jour</b>	A
2910-A-1	Installations de combustion fonctionnant exclusivement, seuls ou en mélange, au gaz naturel, au fioul, au charbon Seuil : puissance thermique maximale A : supérieure ou égale à 20 MW	Chaudière STEIN INDUSTRIE au charbon : puissance = 88,85 MW Chaudière WANSON au fioul lourd : puissance = 10,0 MW Chaudière LARDET au fioul lourd (secours) : puissance = 39,6 MW  <u>Déshydratation</u> Foyer au charbon : puissance = 24,4 MW Foyer fioul lourd : puissance = 20,9 MW  <u>Locaux annexes</u> Chaudière chaudronnerie au FOD : puissance = 0,407 MW Chaudière atelier usine au FOD : puissance = 0,127 MW Chaudière expédition SUCRE au FOD : puissance = 0,469 MW Chaudière magasin général au FOD : puissance = 0,035 MW Chaudière centre de réception au FOD : puissance = 0,457 MW Chaudière atelier mécanique au propane : puissance = 0,407 MW Chaudière bureaux techniques au FOD : puissance = 0,197 MW Chaudière bureaux administratifs au FOD : puissance = 0,151 MW  <b>Puissance thermique totale : 186 MW</b>	A

2921-1-a	<p>Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) :</p> <p>1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » :</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW</p>	<p>Installation "Aér principal" comportant une tour aéroréfrigérante de 42 000 kW</p> <p>Installation "Aéro auxiliaire" comportant une tour aéroréfrigérante de 5 500 kW</p> <p>Installation "Aéro turbo" comportant une tour aéroréfrigérante de 3 000 kW</p> <p>Installation "Aéro sirop" comportant une tour aéroréfrigérante de 3 500 kW</p> <p>Soit 4 tours aéroréfrigérantes représentant une puissance totale évacuée de 54 000 kW</p>	A
2920-2-a	<p>Installations de compression et de réfrigération de fluides non inflammables et non toxiques</p> <p>Seuil : puissance absorbée</p> <p>A : supérieure à 500 kW</p>	<p><u>Réfrigération</u></p> <p>Conditionnement d'air silo : 1 installation de réfrigération d'une puissance totale de 360 kW</p> <p>Conditionnement d'air silo 28 000 : 100 kW</p> <p>Climatiseurs : 24 installations de réfrigération d'une puissance totale de 138 kW</p> <p>Conditionnement d'air GIE : 242 kW</p> <p><u>Compression</u></p> <p>5 compresseurs d'air : d'une puissance totale de 452 kW</p> <p>1 compresseur GIE : 11 kW</p> <p>Puissance installée totale : 1 303 kW</p>	A
1180-1	<p>Polychlorobiphényles, polychloroterphényles.</p> <p>1. Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30 l de produits</p>	1 transformateur au PCB	D
1220-3	<p>Oxygène (emploi et stockage d').</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>3. Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t</p>	<p>Réservoir d'oxygène liquide de 7,8 m<sup>3</sup></p> <p>18 bouteilles d'oxygène de 10,6 m<sup>3</sup></p> <p>Quantité totale : 9,16 tonnes</p>	D
1412-2	<p>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de) [sont exclus les stockages souterrains en couches géologiques], à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.</p> <p>2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t.....</p>	<p>2 cuves de propane de 7,5 m<sup>3</sup> et 3,95 m<sup>3</sup></p> <p>41 bouteilles de propane de 13 kg</p> <p>9 bouteilles de propane de 35 kg</p> <p>Quantité totale : 6,97 tonnes</p>	D
1418-3	<p>Acétylène (stockage ou emploi de l'). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>3. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t</p>	<p>17 bouteilles de 6 m<sup>3</sup></p> <p>Quantité totale présente : 119,4 kg</p>	D
1434	<p>Liquides inflammables (installations de remplissage ou de distribution.)</p> <p>1. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 1 m<sup>3</sup>/h, mais inférieur à 20 m<sup>3</sup>/h</p>	<p>1 pompe à FOD : 5 m<sup>3</sup>/h</p> <p>Débit équivalent :</p> <p><math>D_{eq} = 5/5</math></p> <p><math>D_{eq} = 1 \text{ m}^3/\text{h}</math></p>	D
1611-2	<p>Acide acétique à plus de 50 % en poids d'acide, acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, acide formique à plus de 50 % en poids d'acide, acide nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 % en poids d'acide, acide picrique à moins de 70 % en poids d'acide, acide phosphorique, acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide, anhydride phosphorique, anhydride acétique (emploi ou stockage)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t</p>	<p>Acide chlorhydrique 30 % : 58 tonnes (50 m<sup>3</sup>)</p> <p>Acide sulfurique 96/98 : 129 tonnes (70 m<sup>3</sup>)</p> <p>Acide formique : 548 kg</p> <p>Quantité totale : 187,5 tonnes</p>	D

1630-B-2	<b>Soude ou potasse caustique</b> (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	Une cuve de 70 m <sup>3</sup> de soude à 47,5 % et une cuve tampon de 5 m <sup>3</sup> 2 cubis de 1000 l de soude à 30%  <b>Quantité totale : 116 tonnes</b>	D
1131-1	<b>Toxiques</b> (emploi ou stockage de substances et préparations)	Stockage et emploi de Kebocor N (à base de nitrite de sodium)  <b>Quantité totale : 0,6 tonnes</b>	NC
1311	<b>Poudres, explosifs et autres produits explosifs</b> (stockage de).	Stockage des obus mélangés aux betteraves  <b>Quantité stockée avant évacuation inférieure à 500 kg (métal + matières actives)</b>	NC
1510	<b>Entrepôts couverts</b> (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.	<b>Quantité de sucre conditionné stocké inférieure à 500 t</b>	NC
1530	<b>Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues</b> (dépôts de).	Stockage de fagots de bois et pailles pour l'allumage des fours et chaudières et de palettes  <b>Quantité stockée : 30 m<sup>3</sup></b>	NC
2515	<b>Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels</b>	Criblage de pierre à chaux avant introduction dans le four  <b>Puissance totale installée : 27,70 kW</b>	NC
2560	<b>Métaux et alliages</b> (Travail mécanique des)	Tours, fraisage, affûtage ...  <b>Puissance totale : 37 kW</b>	NC
2925	<b>Accumulateurs</b> (ateliers de charge d'). [La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Magasin général : 0,6 kW Atelier usine : 1,080 kW Magasin à sucre : 6,4 kW Atelier mécanique : 3,84 kW  <b>Puissance totale de charge : 11,92 kW</b> <b>Surface de l'atelier : 125 m<sup>2</sup></b>	NC
2930	<b>Ateliers de réparations et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie</b>		NC

A : Autorisation - D : Déclaration - NC : Non Classé

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

#### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles et lieux-dits des communes suivantes :

Communes	Parcelles
Guignicourt	724, 725, 846, 959
Condé-sur-Suipe	2 à 7, 9, 11, 13, 16 à 20, 22 à 28, 30, 31, 225, 231, 239 à 244, 258, 292, 293, 296 à 302, 312, 313, 315 à 318, 320, 329, 340 à 343, 377 à 382
Variscourt	15 à 43, 46, 48 à 50, 52 à 59, 60 à 70, 80 à 83

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

#### CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

### ARTICLE 1.5.1. DEFINITION DES ZONES DE PROTECTION

Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour des installations.

La zone de protection rapprochée Z1 est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industrielles mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou des voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

La zone de protection éloignée Z2 est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liées à de nouvelles implantations peut être admise.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public, immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes, de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic de voyageurs.

L'étude de dangers jointe à la demande, objet du présent arrêté, a permis de définir des périmètres d'éloignement autour des installations de stockage de fioul lourd, de stockage de sucre et pellets.

Repère	Scénario	Type d'effets	Effets létaux	Effets irréversibles
Silo vertical PELLETS 15 000 t	Explosion des galeries sous cellules, tour de manutention et cellules de stockage	Surpression	Tour manutention : 22 m Cellules : 20 m	Tour manutention : 55 m Cellules : 50 m
Silo vertical SUCRE 4 460 t	Explosion dans la tour de manutention, galerie sur cellule et cellule de stockage	Surpression	Tour manutention : 45 m Cellules : 50 m	Tour manutention : 110 m Cellules : 120 m
Silo horizontal SUCRE 28 000 t	Explosion des galeries sous cellule, tour de manutention et cellule de stockage	Surpression	Tour manutention : 55 m Cellule : 130 m	Tour manutention : 130 m Cellule : 330 m
	Incendie de surface	Thermiques	Depuis les parois : Longueur : 65 m Largeur : 45 m	Depuis les parois : Longueur : 95 m Largeur : 65 m
Silos horizontaux SUCRE 44 000 t et 70 000 t	Explosion dans la galerie sous cellule, tour de manutention et cellules de stockage	Surpression	Tour manutention : 60 m Cellules : 200 m	Tour manutention : 145 m Cellules : 500 m
	Incendie de surface	Thermiques	Depuis les parois : Longueur : 130 m Largeur : 70 m	Depuis les parois : Longueur : 180 m Largeur : 100 m
Dépôt de fioul lourd	Incendie rétention	Thermiques	Depuis les bords de la cuvette : 51 m	Depuis les bords de la cuvette : 100 m
	Explosion de bac	Surpression	Depuis les bords du bac : 63 m	Depuis les bords du bac : 156 m
	Boil over	Thermiques	Depuis les bords du bac : - 767 m pour les habitations difficilement évacuables - 1 080 m pour les ERP difficilement évacuables	

## **ARTICLE 1.5.2. OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT**

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au précédent article. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmettra au Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. Ces éléments porteront sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir à la périphérie des installations visées à l'article précédent,
- et les projets de modifications de ses installations. Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

## **CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

### **ARTICLE 1.6.1. PORTER A CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 1.6.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS**

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### **ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITE**

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans l'état prévu dans le dossier de demande d'autorisation (usage industriel), tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant en notifie la date au Préfet ainsi que les mesures de mise en sécurité du site qu'il se propose de mettre en œuvre lors de cet arrêt. Il engage ensuite la réhabilitation du site en application des articles 34.2 et suivants du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que celle de stockage de déchets et celle des déchets présents sur le site,
2. des interdictions ou limitations d'accès au site,
3. la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
4. la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

### CHAPITRE 1.7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En matière de voies et délais de recours, la présente décision peut être déférée au Tribunal administratif d'AMIENS, 14, rue Lemerchier - 80011 AMIENS Cédex 1, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le demandeur, et dans un délai de quatre ans à compter de sa publication par les tiers, personnes physiques ou morales, intéressés en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente (article L 514-6 du code de l'environnement).

### CHAPITRE 1.8 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi de déchets dangereux en application de l'article 4 du décret du 30 mai 2005
30/05/05	Décret relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances et l'arrêté du 20 décembre 2005 fixant le contenu des déclarations annuelles de déchets
13/12/04	Arrêté relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
29/03/04	Arrêté relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables
30/07/03	Arrêté relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth
24/12/02	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
07/02/00	Arrêté du 7 février 2000 (Économie, finances et industrie) abrogeant les arrêtés du 5 février 1975 relatif aux rendements minimaux des générateurs thermiques à combustion et du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes.
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines.
09/11/89	Circulaire et instruction du 9 novembre 1989 relatives aux dépôts anciens de liquides inflammables.
04/09/87	Arrêté du 9 septembre 1987 relatif à l'utilisation des PCB et PCT.



31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
05/07/77	Arrêté du 5 juillet 1977 relatif aux visites et examens approfondis périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.
20/06/75	Arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.
09/11/72	Arrêté du 9 novembre 1972 relatif à l'aménagement et l'exploitation de dépôts d'hydrocarbures liquides.

## CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.  
 Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.  
 La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement,
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées,
- et prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

### CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

### ARTICLE 2.3.1. PROPETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

### ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

## CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tous dangers ou nuisances non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté sont immédiatement portés à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspecteur des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspecteur des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspecteur des installations classées.

## CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter et les textes pris en application de la législation relative aux installations classées transmis par le Préfet du département, y compris les arrêtés types ;
- tous les documents, enregistrements résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,
- les plans de localisation des moyens d'intervention et de secours, des réseaux internes à l'établissement (eaux, électricité, gaz et fluides de toutes natures), de circulation des véhicules et engins au sein de l'entreprise, et de situation des stockages de produits dangereux,
- les consignes de sécurité et consignes d'exploitation,
- les registres d'entretien et de vérification,
- les suivis des prélèvements d'eau, des moyens de traitement des divers rejets et des déchets (registres relatifs à la gestion des déchets, bordereaux de suivi de déchets industriels),
- et les plans de secours.

L'ensemble de ces documents est tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées ou lui est transmis sur simple demande. Leur mise à jour est constamment assurée et datée. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées sur le site durant cinq années au minimum

Les documents relatifs à la situation des installations présentant des risques technologiques et aux moyens d'intervention sont tenus à la disposition permanente du service départemental d'incendie et de secours ainsi que du service départemental en charge de la sécurité civile.

## TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

### CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- et à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage. Les bassins de stockage susceptibles d'émettre des odeurs sont aérés si nécessaire.

Dans un délai d'un an à compter de la notification, l'exploitant procédera à une évaluation des débits d'odeurs de ses installations par rapport au voisinage.

#### ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- et des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

## ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

## CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET

### ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de points anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Pour chaque canalisation de rejet d'effluent, un suivi est nécessaire au niveau des points de rejet repris ci-après et qui doivent être pourvus d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052..

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

### ARTICLE 3.2.2. INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les dispositions du présent article s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

#### Article 3.2.2.1. Description

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
Conduit n°1	Chaudière STEIN	88,85 MW	Charbon	Rejet équipé d'un électrofiltre
	Chaudière WANSON	10 MW	Fioul lourd	
Conduit n°2	Chaudière LARDET (secours)	39,6 MW	Fioul lourd	
Conduit n° 3	Four sécheur rotatif PROMILL	20,9 MW	Fioul lourd	Rejet équipé d'une cheminée laveuse
	Four sécheur rotatif PROMILL	24,4 MW	Charbon	

**Article 3.2.2.2. Conditions générales de rejet**

	Hauteur En m	Diamètre en m	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Temps d'exploitation annuel (j/an)	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N°1	54 m	2,72	Gaz de combustion	160 000	160 j	8
Conduit N°2	55 m	0,88	Gaz de combustion	15 000	110 j	8
Conduit N°3	54 m	2,8	Gaz de combustion des fours, vapeur et poussières issues du séchage	380 000	110 j	16*

\* 8 m/s dans le cas du fonctionnement d'un seul four

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

**Article 3.2.2.3 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques**

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilos pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- et à une teneur en O<sub>2</sub> ou CO<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°3		
			Four Promill 20,9 MW uniquement	Four Promill 24,4 MW uniquement	Fonctionnement des 2 fours
Concentration en O <sub>2</sub> de référence	6 %	3 %	3 %	6 %	3 %
Poussières	100	100	200*		
SO <sub>2</sub>	2 000	1 700	1 700	300	950
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	600	600	500		
CO	300	100	800		
COVNM	110	110	110		
HAP	0,1	0,1	0,1		
Cd + Hg + Tl	0,05 par métal 0,1 pour la somme	0,05 par métal 0,1 pour la somme	0,05 par métal 0,1 pour la somme		
As + Te + Se	1 pour la somme	1 pour la somme	1 pour la somme		
Pb	1	1	1		
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+ Zn	10 pour la somme	20 pour la somme	5 pour la somme		

\*mesuré sur gaz humides avec un taux d'oxygène correspondant aux conditions de fonctionnement

**Article 3.2.2.4. Quantités maximales rejetées**

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

Flux	Conduit n° 1			Conduit n° 2			Conduit n°3		
	Moyen kg/h	Max kg/h	Max t/an	Moyen kg/h	Max kg/h	Max t/an	Moyen kg/h	Max kg/h	Max t/an
Poussières	6,9	16	61	1,5	1,5	4	47	76	200
SO <sub>2</sub>	140	320	1 230	18,4	25,5	67	75,2	361	950
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	96	96	370	7,9	9	24	49,4	190	500
CO	18	48	184	0,12	1,5	4	200	300	800
COVNM	0,5	17,6	67	0,01	1,65	4,4	41,8	41,8	110
HAP	0,03.10 <sup>-3</sup>	0,016	0,06	-	0,0015	0,004	0,038	0,038	0,1
Cd + Hg + Tl	0,0016	0,016	0,06	0,00015	0,0015	0,004	-	0,038	0,1
As + Te + Se	0,008	0,16	0,6	0,00045	0,015	0,04	-	0,38	1
Pb	0,0048	0,16	0,6	0,00045	0,015	0,04	-	0,38	1
Sb+Cr+Co+Cu+S n+Mn+Ni+V+Zn	0,03	1,6	6,1	0,023	0,3	0,8	-	1,9	5

### ARTICLE 3.2.3. AUTRES INSTALLATIONS

Les installations à l'origine d'émissions canalisées sont :

- le four à chaux et carbonatation,
- les dépoussiéreurs et centrales de nettoyage silos à sucre et pellets,
- et le sécheur sucre.

Les installations à l'origine d'émissions diffuses sont:

- les bassins de traitement des eaux,
- le stockage de formol et hydrocarbures (respiration des bacs),
- et le stockage extérieur de coke, charbon, produits et co-produits.

#### Article 3.2.3.1. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilos pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- et à une teneur en O<sub>2</sub> ou CO<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous.

Installations	Concentration maximale en poussière (mg/Nm <sup>3</sup> )	Concentration maximale en composés organiques volatils (mg/Nm <sup>3</sup> )
Four à chaux (déversoir)	40	110
Carbonatation 1	40	110
Carbonatation 2	40	110
Dépoussiéreurs atelier tamisage/expédition + silo sucre 28000t	40	-
Dépoussiéreur silo sucre 44 000 t et 70 000 t (manutention et maturation)	40	-
Dépoussiéreurs silos verticaux pellets	40	-
Centrale de nettoyage zone tamisage / expédition	40	-
Centrale de nettoyage silo sucre 44 000 t et 70 000 t	40	-
Centrale de nettoyage silos verticaux pellets	40	-
Sécheur sucre	40	-
Sécheur pellet	40	-

#### Article 3.2.3.2. Quantités maximales rejetées

Rejets maximum en poussières

Installations	Temps exploitation annuel (j/an)	Débits volumiques en Nm <sup>3</sup> /h	Flux horaire maximum en kg/h	Flux annuels maximum en t/an
Dépoussiéreurs atelier tamisage/expédition + silo sucre 28000t	250	110 000	4,4	1,1
Dépoussiéreur silo sucre 44 000 t et 70 000 t manutention	250	17 600	0,7	0,175
Dépoussiéreur silo sucre 44 000 t et 70 000 t maturation	250	27 600	1,1	0,275
Dépoussiéreurs silos verticaux pellets	250	38 000	1,52	0,38
Centrale de nettoyage zone tamisage / expédition	250	540	0,02	0,005
Centrale de nettoyage silo sucre 44 000 t et 70 000 t	250	1 500	0,06	0,015
Centrale de nettoyage silos verticaux pellets	250	1 450	0,058	0,015

## TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes pour une production indicative de **1 300 000 de tonnes de betteraves brutes travaillées** :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal	
		horaire	journalier
Réseau public	25 000 m <sup>3</sup>	-	-
Milieu de surface (canal latéral à l'Aisne)	250 000 m <sup>3</sup>	250 m <sup>3</sup> /h	3 300 m <sup>3</sup> /j

L'établissement met en œuvre tous les moyens visant à recycler au maximum l'eau utilisée dans le procédé et notamment :

- le lavage des betteraves est effectué en circuit fermé
- et les excédents d'eau provenant de la transformation de la betterave (eaux de presses, condensats, etc....) et à destination des bassins sont de l'ordre de 0,4 m<sup>3</sup> d'eau par tonne de betteraves brutes.

#### ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

Les caractéristiques du dispositif de pompage dans le canal latéral à l'Aisne sont les suivantes :

Designation	Caractéristiques
Point kilométrique	12,825
Coordonnées Lambert	X = 718 / Y = 2493,5
Commune d'implantation	Condé-sur-Suipe
Types pompes	Pompes décanteur électrique Pompe bâches électrique
Débit horaire de pointe	Pompe décanteur : 250 m <sup>3</sup> /h Pompe bâches : 80 m <sup>3</sup> /h Débit total maximal : 250 m <sup>3</sup> /h

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

#### ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Des dispositifs de coupure ou de disconnexion sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

#### ARTICLE 4.1.4. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des volumes prélevés doit être effectué journalièrement. Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

#### ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées ainsi que du service départemental d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- et les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

##### *Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques*

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.



#### **Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- 1 – les eaux pluviales provenant de la zone déshydratation (toiture et voirie) et du parc à charbon,
- 2 – les eaux pluviales provenant de la zone des bureaux administratifs et parking personnel,
- 3 – les eaux domestiques provenant de la zone expédition, centre de réception, bureaux administratifs et restaurant,
- 4 – les eaux terreuses provenant des lavoirs à betteraves,
- 5 – les eaux pluviales et eaux usées provenant de la zone usine et aire à betteraves. Les eaux usées contiennent les eaux de pressage, les trop pleins des condenseurs barométriques, les eaux de lavages de dispositifs de traitement (four à chaux et cheminée déshydratation), les effluents de régénération des résines échangeuses d'ions, les boues et effluents de l'installation de traitement de l'eau du canal, les eaux de nettoyage (campagne et fin de campagne), les eaux domestiques de l'ensemble de l'usine à l'exception du rejet n° 3,
- 6 – et les eaux constituées des condensas d'évaporation.

#### **ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

L'exploitant dispose notamment des ouvrages suivants au niveau des bassins de traitement visés à l'article 4.3.5 :

- deux aérateurs de surface mobiles d'une puissance minimale de 15 kW,
- et un dispositif d'injection d'oxygène liquide en sortie du bassin 3A.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

#### ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES P.O.I.N.T.S DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE

Les effluents correspondant aux rejets 2 et 3 aboutissent au réseau de la commune de CONDE-SUR-SUIPPE.

Les effluents correspondant aux rejets 1, 4 et 5 aboutissent dans les bassins de stockage du site :

Désignation	Capacité des bassins	Fonction	Destination
Bassin 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 15	475 000 m <sup>3</sup>	Décantation des eaux terreuses	Débordement vers bassin de clarification 2B

Les effluents correspondant au rejet 6 aboutissent dans les bassins de stockage 1A et 1B :

Désignation	Capacité des bassins	Fonction	Destination
Lagune 1A et 1B	350 000 m <sup>3</sup>	Lagune de stockage d'effluent	Stockage Rejet dans l'Aisne

La connexion entre les bassins accueillant ces différents effluents jusqu'au rejet final est la suivante :

Désignation	Capacité des bassins	Fonction	Destination
Bassin de clarification 2B	150 000 m <sup>3</sup>	Décantation des eaux	Débordement vers le bassin 3B
Bassin 3B	55 000 m <sup>3</sup>	Stockage des eaux décantées	Débordement vers le bassin 3A
Bassin 3A	12 000 m <sup>3</sup>	Stockage des eaux décantées	Retour usine (période de campagne) Epanchage Lagune 1A, 1B (période d'intercampagne)*

\* un système de pompe permet d'assurer la circulation dans les 2 sens entre le bassin 3A, la lagune 1A et la lagune 1B.

La désignation des bassins correspond à celle figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

#### ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

##### Article 4.3.6.1. Conception des bassins visés à l'article 4.3.5.

Les digues sont aménagées pour permettre le passage de véhicules nécessaires à l'exploitation des bassins (extraction de terres notamment).  
La largeur minimale des digues est de 5 m.

L'exploitant devra fournir à la préfecture de l'Aisne, sous un délai n'excédant pas 6 mois à compter de la notification du présent arrêté une étude géotechnique des bassins mentionnés à l'article 4.3.5. L'étude devra fournir les informations suivantes relatives à :

- la constitution du substratum et des fonds de bassin et des digues,
- et à la perméabilité des couches géologiques.

En fonction de cette étude et des conditions d'exploitation liées aux bassins, l'exploitant proposera des mesures visant à atteindre l'objectif suivant :

- perméabilité minimum de 10-7 m/s du fond des bassins et des digues,
- traitement des fonds de bassins pour permettre l'intervention des engins de manutention sans détérioration des couches de fond.

#### **Article 4.3.6.2. Conception des ouvrages de rejet**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- et ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Compte tenu de l'occupation du domaine public, une convention doit être passée et révisée régulièrement avec le service de l'Etat compétent.

#### **Article 4.3.6.3. Aménagement**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### **Article 4.3.6.4. Equipements**

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 heures, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

### **ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C maximum,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

### **ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fournira au Préfet une étude sur la séparation des réseaux du site visant à :

- assurer une séparation des différentes catégories d'effluent (eaux pluviales, eaux résiduaires et eaux domestiques),
- et à proposer des solutions de traitement adaptées à chaque réseau de collecte qui permettent de renforcer l'efficacité du traitement des eaux du site et de diminuer la dilution des effluents fortement pollués par des effluents non pollués.

Cette étude sera accompagnée d'un échéancier de travaux permettant d'atteindre les objectifs ci-dessus.

#### ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans l'Aisne et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définis.

Débit de référence	Maximal : 90 m <sup>3</sup> /h	Moyen journalier : 1 500 m <sup>3</sup> /j	
		Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)	Concentration moyenne journalière (mg/l)
Paramètre			
DBO5	60	30	40
DCO	250	125	150
MES	70	35	50
Azote Global	30	15	27,5
Phosphore	4	2	2
Hydrocarbures	10	5	7
Cl	-	300	400

Tout destockage devra, une semaine avant, être communiqué à l'inspecteur des installations classées. L'exploitant présentera un plan de destockage et les règles de modulation en fonction du rendement d'épuration des eaux résiduaires. La demande comportera notamment les résultats des analyses effectuées sur les paramètres mentionnés ci-dessus.

L'industriel devra privilégier selon les conditions définies au présent arrêté, l'épandage des eaux plutôt que le rejet dans l'Aisne.

#### ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

#### ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DE REFROIDISSEMENT

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

Les eaux de purge des circuits de refroidissement rejoignent les bassins de l'établissement et sont traitées dans les conditions définies dans le présent arrêté.

#### ARTICLE 4.3.12. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées sont collectées vers les bassins de l'établissement et sont traitées dans les conditions définies par le présent arrêté.

## TITRE 5 – DÉCHETS

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999 modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

#### ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

#### ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L.511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

#### ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi (conformément à l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005) établi en application de l'article 4 du décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

## CHAPITRE 5.2 DECHETS ET CO-PRODUITS PRODUITS PAR LES INSTALLATIONS

Les déchets et co-produits sont désignés selon la nomenclature déchets annexée au décret du 28 avril 2002.

### ARTICLE 5.2.1. CO-PRODUITS

#### Article 5.2.1.1. Nature

Désignation	CODE	Origine	Filière d'élimination
Herbes	02 04 01	Lavage des betteraves	Alimentation animale
Pierres, cailloux	02 04 01	Lavage des betteraves	Remblai
Terres de décantation	02 04 01	Bassin de décantation des eaux terreuses	Epandage sur champs, remblai
Pulpes surpressées	02 04 99	Pressage des pulpes après diffusion	Alimentation animale
Ecumes	02 04 99	Résidus de l'épuration calco-carbonique	Agriculture comme amendement calcique
Mélasses	02 04 99	Turbinage du SUCRE cristallisé	Substrat de fermentation
Egouts pauvres 2		Egouts pauvres 2 <sup>ème</sup> jet extrait lors de la cristallisation	Amorçage de la campagne suivante
Poussières de SUCRE		Dépoussiéreurs	Recyclage circuit SUCRE

\* selon un tonnage entrant de betteraves de 1 300 000 t par campagne

#### Article 5.2.1.2. Caractéristiques

Les co-produits destinés à une utilisation en agriculture ont les caractéristiques suivantes (valeurs indicatives) :

##### - Ecumes

Désignation	En g / kg de produit brut *
Matière sèche	600
Matières organiques	80
Rapport C / N	10 à 12
Calcium total	300
Magnésium total	7
Potassium total	2
Azote total	2,8 à 3
Phosphore	10 à 12

\* valeurs indicatives

Elles doivent par ailleurs répondre à la norme NFU 44 001.

##### - Terres de décantation

Désignation	% produit brut
pH	Entre 7 et 8,5
Matière organique	4,33 %
Azote total	0,2 à 0,3
Phosphore total	0,03
Potassium total	0,15
Magnésium total	0,03 à 0,04
C/N brut	8,5

Teneurs en éléments traces métalliques	Sur résidus secs en mg/kg
Cadmium	0,4
Chrome	45
Cuivre	15
Mercure	0,3
Nickel	20
Plomb	19
Zinc	60
Chrome + cuivre + nickel + Zinc	100

Elles doivent par ailleurs répondre à la norme NFU 44 551.

## ARTICLE 5.2.2.<sup>1</sup> DECHETS INDUSTRIELS

L'exploitant est autorisé à traiter les déchets selon les conditions spécifiées dans le tableau suivant :

Désignation	Origine	Code	Tonnage moyen annuel *	Niveau de gestion**
<b>Déchets des installations de combustion</b>				
Suies et poussières d'électrofiltre	Dépoussiérage des fumées des installations de combustion	10 01 02	1 000	1
Déchet cheminée laveuse	Cheminée laveuse	10 01 08	-	1
Mâchefers	Chaudières et fours	10 01 01	3 000 t	1
<b>Déchets du four à chaux</b>				
Résidus four à chaux	Four à chaux	10 13 99	320 t	1
Vidange du four à chaux	Four à chaux	10 13 99	370 t	1
<b>Déchets liés au traitement de l'eau</b>				
Boues de décantation	Traitement de l'eau	19 09 02	Environ 150 m <sup>3</sup>	2
Eluats de régénération	Traitement de l'eau	19 09 06	Environ 1 700 m <sup>3</sup>	2
Résines échangeuses d'ions	Traitement de l'eau	19 09 05	1 t	1
Boues des séparateurs à hydrocarbures	Séparateurs à hydrocarbures	13 05 02		2
<b>Déchets liés aux opérations d'entretien</b>				
Huiles usagées	Atelier mécanique Entretien des machines	13 02 02	5 t	1
Graisses usagées	Divers	-	2 t	1
Solvants de dégraissage	Entretien	14 01 03	500 kg	1 ou 2
Fûts souillés	Stock produits	15 01 02		1
Fûts d'huiles et graisses	Parc à produits	15 01 04	1 t	1
Chiffons souillés	Entretien	15 02 01	2 t	2
Ferrailles	Usine	20 01 06	200 t	1
<b>Déchets banals</b>				
Papier / carton	Divers	15 01 01	8 t	1
Gravats	Ensemble du site	17 01 01	300 t	1
Déchets banals	Bureaux et ateliers	20 03 01	95 t	3
Déchets de cantine	Restaurant d'entreprise	20 03 01	30 m <sup>3</sup>	3
<b>Déchet divers</b>				
Engins de guerre non explosés	Apportés par les betteraves	16 04 01	200 kg	2
Effluents chargés de sous acétate de plomb	Centre de réception	02 04 99	Environ 5,5 m <sup>3</sup>	2
Pulpes chargées de sous acétate de plomb	Centre de réception	02 04 99	5 t	2
Petits déchets chimiques	Atelier, laboratoire	16 05 03	100 kg	2
Éléments imprégnés au PCB	Transformateurs	16 02 01		2

\* selon un tonnage entrant de betteraves de 1 300 000 t par campagne

\*\*Le niveau de gestion correspond à :

- niveau 0 : réduction à la source
- niveau 1 : valorisation des déchets (valorisation matière ou énergétique)
- niveau 2 : traitement ou prétraitement sans récupération d'énergie
- niveau 3 : mise en décharge

# TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

## CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

### ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
	5 dB(A)	3 dB(A)

### ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

A – Installations nouvelles

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 20h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE INTERMEDIAIRE Allant de 20h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	65 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.



# TITRE 7 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

## CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

## CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

### ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phases de risques codifiées par la réglementation en vigueur sont constamment tenus à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

### ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

### ARTICLE 7.2.3. INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINOS EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspecteur des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jour relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

## CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

### ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie (y compris les bassins du site).  
Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

#### **Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès**

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.  
L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.  
Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.  
Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

#### **Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies**

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m,
- rayon intérieur de giration : 11 m,
- hauteur libre : 3,50 m,

Elles devront par ailleurs résister aux différentes charges circulant dessus.

#### **ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.  
Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation ou protégés en conséquence.  
La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.  
A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

#### **ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES - MISE A LA TERRE**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.  
La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.  
Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.  
Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.  
Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. Ce rapport est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### **Zones à atmosphère explosive**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.  
Le matériel électrique mis en service à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.  
Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

## **ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

## **CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES**

### **ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par le système de gestion de l'entreprise, les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurés en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

### **ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES**

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

### **ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

### **ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- et une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

#### **ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

##### *Contenu du permis de travail, de feu*

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- et les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

À l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

**Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.**

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

### **CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

### **ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux pluviales.

### **ARTICLE 7.5.4. RESERVOIRS**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

### **ARTICLE 7.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

## **ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS – CHARGEMENTS – DECHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

## **ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

## **CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

### **ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités. L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

### **ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspecteur des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspecteur des installations classées.

### **ARTICLE 7.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION**

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant aux gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

#### ARTICLE 7.6.4. MOYENS DE SECOURS, RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre.

Ces moyens sont au minimum les suivants :

- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par le canal latéral à l'Aisne bordant le site. Ce réseau comprend au moins :
  - une pompe incendie capable de fournir au minimum un débit unitaire de 260 m<sup>3</sup>/h ; cette pompe peut être secourue par une pompe diesel de 350 m<sup>3</sup>/h,
  - huit prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé,
  - une aire d'aspiration spécifique est aménagée sur les berges du canal, situé en dehors des différentes zones d'effets définies dans l'étude de dangers,
- des réserves en émulseur de capacité de 6 m<sup>3</sup> adaptées aux produits présents sur le site ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- onze robinets d'incendie armés situés proches de l'atelier de déshydratation ;
- un groupe motopompe mobile d'un débit de 60 m<sup>3</sup>/h ;
- ainsi qu'une tuyauterie souple équipée de raccords normalisés et des dévidoirs sur roues.

Les moyens fixes et mobiles présents sur le site et nécessaires à l'extinction d'un incendie sur le dépôt de fioul sont les suivants :

- bac à fioul lourd :
  - ✓ une couronne mixte eau/mousse (débit 1 185 L/min) pour le refroidissement et participation à la protection du feu de cuvette,
  - ✓ les boîtes à mousse pour extinction feu de bac (débit 1 130 L/min),
- bac à fioul léger,
  - ✓ une couronne mixte eau / mousse (débit 113 L/min) pour le refroidissement et participation à la protection du feu de cuvette,
- cuvette de rétention
  - ✓ quatre déversoirs de mousse pour extinction feu de cuvette (débit total 1 400 L/min)
- protection des structures environnantes.
  - ✓ trois écrans thermiques rideaux d'eau : côté silos pellets (débit 1 000 L/min), tour de diffusion (débit 432 L/min), presses et lavoir (débit 250 L/min).

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eau suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Cinq poteaux publics sont également présents sur le pourtour du site et à proximité des silos à SUCRE. L'exploitant s'assure régulièrement de leur disponibilité opérationnelle.

#### ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### **ARTICLE 7.6.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

##### **Article 7.6.6.1 Système d'alerte interne**

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au Plan d'Opération Interne (P.O.I.).

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

L'établissement est muni d'une station météorologique permettant de mesurer la vitesse et de la direction du vent, ainsi que la température. Ces mesures sont reportées en salle de contrôle.

Les capteurs de mesure des données météorologiques sont sécurisés. Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

##### **Article 7.6.6.2. Plan d'opération interne (P.O.I.)**

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.



En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. . Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I. pour mise en application des articles 2.5.2 et 3.2.2 de l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tous renforts extérieurs situés à moins de 3 heures de délai d'acheminement.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I.

L'inspecteur des installations classées est informé de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

## **ARTICLE 7.6.7. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS**

### ***Article 7.6.7.1. Dossier de lutte contre la pollution des eaux***

L'exploitant constitue à ce titre un dossier "LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX" qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,
- leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,

- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses,
- l'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

#### **Article 7.6.7.2. Bassin de confinement**

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés aux bassins de l'établissement avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.9 du présent arrêté.

Les bassins sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

L'exploitant devra, dans un délai n'excédant pas un an et en cohérence avec l'étude exigée à l'article 4.3.8 du présent arrêté, proposer au Préfet, une solution permettant de confiner les eaux d'extinction incendie de manière spécifique sur toutes les zones de l'établissement susceptibles de recueillir des eaux d'extinction incendie.

## **TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT**

### **CHAPITRE 8.1 EPANDAGE**

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des effluents sur les parcelles agricoles dont le plan figure en annexe au présent arrêté sous réserve du respect des conditions fixées ci-dessous et conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation et notamment au volet agro-pédologique.

Tout autre épandage non autorisé par le présent arrêté est interdit.

#### **ARTICLE 8.1.1. REGLES GENERALES**

L'épandage de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et par l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2004 relatif au 3<sup>ème</sup> programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

En particulier l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- producteur de déchets ou d'effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- producteur de déchets ou d'effluents et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

#### **ARTICLE 8.1.2. ORIGINE DES DECHETS ET / OU EFFLUENTS A EPANDRE**

Les effluents à épandre sont constitués exclusivement des eaux lagunées de la sucrerie de GUIGNICOURT.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

### ARTICLE 8.1.3. " CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉPANDAGE

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, qui devra montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emplois) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

#### Article 8.1.3.1. Superficie

La superficie totale de la zone d'épandage est de 2 350 ha.

Cette superficie couvre les communes de CONDE-SUR-SUIPPE, AGUILCOURT, BERTRICOURT, VARISCOURT, PIGNICOURT.

Le périmètre d'épandage autorisé est présenté sur le plan annexé au présent arrêté.

Les parcelles retenues sont celles issues du dossier de demande d'autorisation, de novembre 1996, de procéder à l'irrigation des eaux lagunées.

#### Article 8.1.3.2. Caractéristiques de l'effluent

Les effluents à épandre présenteront les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 6,5 et 8,5

Substance	Concentration moyenne maximale (mg/L)
<i>Eléments traces métalliques</i>	
Cadmium	0.1
Chrome	0.5
Cuivre	0.5
Mercure	0.1
Nickel	0.5
Plomb	0.5
Zinc	2
Sélénium	0.1
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	5
<i>Eléments traces organiques</i>	
Total des 7 principaux PCB	0.008
Fluoranthène	0.05
Benzo (b) fluoranthène	0.03
Benzo (a) pyrène	0.02
<i>Eléments pathogènes</i>	
Oufs d'helminthes	< 1

#### Article 8.1.3.3. Doses d'apport

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus,
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre,
- de l'état hydrique du sol,
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années,
- et du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action).

Elles respectent les quantités suivantes :

<b>Hauteur d'eau maximale</b>	Cumulée sur l'année	150 mm
	Par passage	35 mm
<b>Quantité maximale d'éléments fertilisants (kg/ha/an)</b>	Azote global	75
	Phosphore (P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> )	150
	Potassium (K <sub>2</sub> O)	450

La dose d'apport doit être homogène et ne pas s'écarter de plus de 20 % de la moyenne déposée en tout point de la parcelle concernée.

Le tableau ci-dessous mentionne les lames d'eau et le nombre de passages, par type de cultures susceptibles d'être irriguées, déterminés à partir des besoins hydriques et du potentiel d'irrigation.

	Hauteur d'eau par passage (en mm)		Hauteur d'eau cumulée (en mm)		Nombre de passages		Fréquence de retour (en jour)	Potentiel d'irrigation (en mm)	
	Mini	Maxi	Moyenne	Maxi	Moyen	Maxi	Mini	Mini	Maxi
Betteraves	20	30	80	120	4	5	15	200 000	300 000
Pomme de terre	15	30	100	150	4	6	10	80 000	120 000
Maïs grain	20	35	80	120	4	5	15	25 000	40 000
Luzerne	20	35	75	120	4	5	15	37 000	50 000
Céréales à paille	20	25	40	70	2	3	15	160 000	280 000 en année sèche
Pois	20	25	40	70	2	3	15	80 000	130 000 en année sèche
Engrais vert	20	30	40	80	2	3	15	130 000	260 000 en année sèche

L'épandage sur pâturage est interdit par le présent arrêté.

Pour une même parcelle, la fréquence de retour de l'épandage est de trois ans en moyenne.

Les doses d'apport cumulées sur dix ans en éléments traces métalliques et composés traces organiques sont les suivantes :

Substances	Concentration moyenne maximale (mg/L)
<i>Eléments traces métalliques</i>	
Cadmium	15
Chrome	75
Cuivre	75
Mercure	15
Nickel	75
Plomb	75
Zinc	300
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	750
<i>Eléments traces organiques</i>	
Total des 7 principaux PCB	1.2
Fluoranthène	7.5
Benzo (b) fluoranthène	4
Benzo (a) pyrène	3

#### Article 8.1.3.4. Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires

Les dispositifs permanents d'entreposage des effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible soit interdit par l'étude préalable.

La capacité totale des bassins de stockage est la suivante :

- bassin de clarification 2B : 150 000 m<sup>3</sup>,
- bassin 3B : 55 000 m<sup>3</sup>,
- bassin 3A : 12 000 m<sup>3</sup>,
- lagune 1A et 1B : 350 000 m<sup>3</sup>.

Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.  
Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.  
Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.  
Les ouvrages d'entreposage temporaires sont interdits.

#### **Article 8.1.3.5. Modalités d'épandage**

##### Période d'épandage

L'épandage des eaux lagunées s'effectuera entre avril et septembre inclus.  
Toutefois, l'exploitant n'effectuera aucun épandage de ses eaux résiduaires pendant les périodes d'interdiction d'épandage définies par l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2004 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole sauf dérogation délivrée en application de l'article 4.5.2. de cet arrêté.

En période de neige, de gel ou de fortes pluies, l'épandage sera suspendu.

##### Modalités

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les déchets *et/ou* effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Les effluents sont épandus par aspersion. Le volume des effluents épandus est mesuré par des compteurs horaires totaliseurs dont sont munies les pompes de refoulement.

Toutes dispositions sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eau souterraine ne puissent se produire. A cet effet, la détermination de la capacité de rétention en eau ainsi que le taux de saturation en eau sera effectué pour les sols, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique, l'épandage de déchets *et/ou* d'effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe VII-b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

##### Interdictions

L'épandage est interdit :

- dans les périmètres de protection de captages d'eau potable selon les règles fixées par la déclaration d'utilité publique si elle existe,
- à moins de 50 mètres de tout point de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers,
- sur des sols affectés à des cultures maraîchères ou qui le seraient dans un délai d'un an ou sur des sols affectés à toute culture destinée à être consommée crue,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou forêts exploitées,
- à moins de 100 mètres de toute habitation ou local occupé par des tiers, des terrains de camping agréés ou des stades,
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eaux,
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade,
- à moins de 500 mètres des sites d'aquaculture,
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage(> 7 %),
- et par aéro-aspersion au moyen de dispositifs générateurs de brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

Les effluents ne peuvent être épandus, si les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs figurant dans le tableau suivant :

Paramètres	Valeur limite (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercurure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

#### Programme prévisionnel annuel

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Il précise notamment :

- l'emplacement, la superficie et l'utilisation des terrains disponibles,
- la fréquence et le volume prévisionnel des épandages sur chaque parcelle ou groupe de parcelle,
- le type de culture pratiqué avant ou au moment de l'épandage et la nature de la culture qui suivra l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### **ARTICLE 8.1.4. SUIVI DE L'EPANDAGE**

##### *Article 8.1.4.1. Réseau de points de référence*

Un réseau de parcelles de référence est créé où des prélèvements de sols sont effectués avant les épandages sur 3 horizons : 0-20 cm, 20-40 cm, 40-60 cm afin de déterminer les teneurs en éléments fertilisants.

Le réseau de points de référence est constitué à raison d'un point de référence pour 50 ha en moyenne et en répartissant ces parcelles entre le maximum d'agriculteurs.

##### *Article 8.1.4.2. Analyse des sols*

###### Analyses préalables au premier épandage

A l'horizon 0-20 cm  
Granulométrie, pH  
Matières sèches, matières organiques  
Azote global et NKT  
Rapport C/N  
K20 échangeable, P205 échangeable, MgO échangeable  
Oligo éléments : (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn)

A l'horizon 20-40 cm et 40-60 cm  
K20 échangeable, P205 échangeable, MgO échangeable

###### Eléments traces métalliques

- avant le premier épandage,
- après le dernier épandage, sur le ou les point(s) de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent,
- et au minimum tous les dix ans.

Les analyses porteront sur : Cadmium, Mercure, Chrome, Cuivre, Plomb, Zinc, Nickel, Sélénium.  
Dans le cas où les teneurs en éléments traces métalliques dans les effluents dépassent le tiers de la valeur limite admise, le réseau de points de référence sera constitué à raison d'un point pour 20 ha.

## Analyses après épandage

Les analyses porteront sur les éléments suivants :

- Azote,
- P, et K pour contrôler l'enrichissement des sols pour ces paramètres, sur les points de référence, sur les 3 horizons (0-20, 20-40, 40-60).

### *Article 8.1.4.3. Analyse des effluents*

Un suivi analytique régulier de la qualité des effluents est réalisé sous la responsabilité de l'exploitant pendant les périodes d'épandage. Il comporte les mesures suivantes :

- le contrôle du respect des valeurs limites fixées à l'article 8.1.3.2. pour les paramètres suivants :

Paramètres	Fréquence	Méthode de mesure
pH	Journalière	pH-mètre
MES	Bimensuelle	NFT 90-105
DCO (effluent non décanté)	Bimensuelle	NFT 90-101
DBO5 (effluent non décanté)	Bimensuelle	NFT 90-103
Na	Bimensuelle	
Cl	Bimensuelle	NFT 90-014
Ca	Bimensuelle	

Le contrôle portera également sur les analyses microbiologiques (œufs d'helminthes, coliformes fécaux et totaux, sulfitoréductrices), la rhizomanie et la nématode à kyste.

- le contrôle des paramètres de fertilisation

Paramètre	Fréquence	Méthode de mesure
Azote global	Bimensuelle	NFT 90-110
		NFT 90-113
		NFT 90-112
Phosphore	Bimensuelle	NFT 90-023
Potassium	Bimensuelle	
Magnésium	Bimensuelle	

Les enregistrements des mesures prescrites ci avant devront être conservés pendant une durée d'au moins trois ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées, l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement).

### *Article 8.1.4.4. Registre d'épandage*

Un registre d'épandage sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Il comportera les informations suivantes :

- les dates d'épandage,
- les volumes d'effluents épandus et la série analytique à laquelle ils se rapportent,
- l'indication des parcelles d'épandage et leur surface,
- la culture en place et sa position dans l'assolement,
- le plan des parcelles arrosées,
- les apports fertilisants totaux sur chaque parcelle (eaux lagunées, engrais, amendements divers...) en quantité et par date en indiquant le matériel utilisé,
- le contexte météorologique lors de chaque épandage,
- et l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le cahier d'épandage conserve ces informations sur une durée minimale de dix ans.

#### Article 8.1.4.5. Bilan agronomique

Un bilan agronomique est dressé annuellement et comporte :

- la liste des parcelles réceptrices,
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents épandus,
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportés sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols,
- les bilans de fumure réalisée sur les parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent en tenant compte des quantités d'azote apportées,
- et la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Ce bilan doit permettre de vérifier la bonne mise en œuvre de l'épandage et l'assimilation de l'effluent par les cultures.

Ce bilan est adressé à l'inspecteur des installations classées. Il est présenté lors d'une réunion annuelle au comité de suivi constitué entre autre : des représentants de l'établissement, des services administratifs, des élus des communes concernées par l'épandage, de représentant d'association de protection de l'environnement, etc...

#### Article 8.1.4.6. Surveillance des eaux souterraines

La qualité des eaux souterraines fait l'objet d'un contrôle semestriel (en basses et hautes eaux) par un organisme tiers qualifié à partir d'un réseau de points de contrôle sur le périmètre d'épandage. Le réseau est constitué de captages existants ou de piézomètres, aménagés sur ou en dehors de la zone d'épandage et au droit des bassins de stockage.

Les éléments analysés sont au minimum les suivants :

Paramètres	Méthode de référence
pH	NFT 90 008
MES	NF EN 872
DCO	NFT 90 101
COT	NF EN 1484
Azote ammoniacal	NFT 90 015
Azote global	
Phosphore	NFT 90 023
Chlorures	NFT 90 014
Magnésium	
Potassium	NFT 90 020
Calcium	NFT 90 005
Sulfates	NFT 90 009
Sodium	NFT 90 019

Un rapport annuel relatif à ces opérations de surveillance est transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tard un mois après son établissement.

Ce rapport comporte les commentaires sur les résultats de la surveillance et les actions prises ou prévues en cas de situation de dysfonctionnement.

#### ARTICLE 8.1.5. TERRES DE DECANTATION DES BASSINS

Les terres de décantation des bassins 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12 et 15 recevant les eaux terreuses sont remises sur terres agricoles sans être concernées par le plan d'épandage défini ci-dessus.

L'exploitant doit mettre en place un suivi de la valorisation des terres de décantation de ces bassins et établir un plan préalable définissant les éléments suivants :

- la composition des terres de décantation comprenant : azote global, potassium, magnésium, phosphore,
- l'emplacement, la superficie des terrains destinés à recevoir les terres,
- la fréquence et le volume prévisionnel des terres sur chaque parcelle ou groupe de parcelle,
- le type de culture pratiqué ou prévu sur les terres concernées,



- et la justification, par l'agriculteur, que l'impact global des apports en éléments fertilisants est acceptable pour le sol concerné, dans le cadre d'une bonne pratique agricole.

Ce programme prévisionnel est adressé à l'inspecteur des installations classées.

## CHAPITRE 8.2 DEPOT DE FIOUL LOURD

La quantité de fioul lourd dans la cuve de 6 000 m<sup>3</sup> est suivie régulièrement et est limitée à 2 300 m<sup>3</sup> par :

- une sonde de niveau avec asservissement au débit et alarme en cas de dépassement de la capacité ;
- et un trop plein visant à stocker l'éventuel excédent dans une cuve spécifique.

### ARTICLE 8.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Le dépôt de fioul lourd doit être exploité conformément à l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 modifié le 19 novembre 1975, relatif aux dépôts d'hydrocarbures liquides et conformément à l'instruction ministérielle du 9 novembre 1989 relative aux dépôts aériens de liquides inflammables.

### ARTICLE 8.2.2. PROTECTION DES EAUX

La cuvette de rétention associée au dépôt de fioul lourd doit avoir un volume au moins égal à celui du plus grand réservoir contenu et la moitié de la capacité totale de tous les bacs situés dans la cuvette.

Cette cuvette de rétention est étanchée. La vitesse de pénétration des liquides au travers de la couche étanche est au maximum de 10<sup>-8</sup> m/s et cette dernière aura une épaisseur minimale de 2 cm.

Les merlons ou murets de rétention sont étanches et doivent résister au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir. Ils sont périodiquement surveillés et entretenus. Ceux-ci doivent au moins être stables au feu d'une durée de six heures.

Des puits de contrôles (piézomètres) sont implantés dont au moins un en amont et deux en aval par rapport au sens d'écoulement de la nappe. La qualité des eaux doit être vérifiée deux fois par an et quotidiennement pendant une semaine après un incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc...). La surveillance porte au minimum sur les paramètres suivants : Hydrocarbures totaux, HAP, COV.

### ARTICLE 8.2.3. AMENAGEMENT DES DEPOTS

Les vannes de pied de bac doivent être de type sécurité feu, commandables à distance et à sécurité positive. En sus des protections électriques traditionnelles, les pompes de transfert sont équipées d'une temporisation arrêtant le fonctionnement en cas de débit nul. Des détecteurs de vapeurs explosibles sont installés en point bas de chaque cuvette avec report d'alarme au bureau de réception ou de garde ou en salle de contrôle.

Les traversées de murets par des canalisations devront être jointoyées par des produits coupe-feu 4 heures.

Toutes les canalisations qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la cuvette ou à sa sécurité devront être exclues de celle-ci. En cas de conduite générale alimentant plusieurs cuvettes seules des dérivations sectionnables pourront pénétrer celles-ci.

### ARTICLE 8.2.4. MESURES PREPARATOIRES A LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE

#### Article 8.2.4.1.

Le réseau d'eau d'incendie est maillé et sectionnable tant en ce qui concerne l'eau de protection que la solution moussante. Il ne comporte aucun bras mort.

Les couronnes d'arrosage fixes des bacs inaccessibles (plusieurs rangées, murets de rétention trop élevés) permettent tant l'arrosage à l'eau que le déversement de la solution moussante. Elles sont sectionnables séparément du réseau d'eau et du réseau d'émulsion, elles sont de plus sectionnables bac par bac depuis l'extérieur des cuvettes.

Le réseau d'eau est équipé de bouches ou de poteaux d'incendie normalisés incongelables de diamètre 100 mm ou 2 x 100 mm.

Ce réseau sera équipé de raccords normalisés permettant son alimentation par des moyens mobiles tels que motopompes, ces raccords dont l'implantation sera déterminée en accord avec les services de secours et d'incendie, seront si possible éloignés de la pomperie-incendie fixe.

Pour la production de solution moussante destinée au confinement ou à l'attaque du feu, les débits d'eau doivent être ceux retenus en application de l'article 8.5.4.2.

#### **Article 8.2.4.2.**

L'exploitant devra s'assurer de réunir le matériel nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans son dépôt soit grâce à des moyens propres soit grâce à des protocoles ou conventions d'aide mutuelle précisés dans le P.O.I. établi en liaison avec les services de lutte contre l'incendie. Les moyens maintenus sur le site, notamment en ce qui concerne la réserve d'émulseur et sa mise en œuvre devront permettre :

- l'extinction en vingt minutes et le refroidissement du réservoir du plus gros diamètre ainsi que la protection des réservoirs menacés,
- et l'attaque à la mousse du feu de la plus grande cuvette (bacs déduits) avec un taux d'application réduit pour contenir le feu et simultanément la protection des installations menacées par le feu et notamment le silo vertical de pellets, la tour de diffusion et le lavoir. Ces moyens devront être opérationnels jusqu'à l'arrivée d'aide extérieure avec un minimum de 2 heures.

Pour la détermination des moyens en solution moussante nécessaires à l'extinction de feux de fioul lourd (feu de bac ou de cuvette), l'exploitant retient le taux d'application calculé selon la méthodologie de détermination annexée à la circulaire du 6 mai 1999 et validé par les services d'incendie et de secours.

Le taux réel d'application de la solution moussante doit être au minimum de 2,5 l/m<sup>2</sup>/min.

Le taux réduit d'application est égal à la moitié du taux réel d'application.

La solution moussante est produite à partir d'un émulseur dosé à 3 %. L'exploitant doit s'assurer que les qualités d'émulseur choisies sont compatibles avec les produits stockés.

Le débit d'eau de refroidissement mis en œuvre sur les couronnes est d'au minimum 15 l/min/m de circonférence.

Dans cet objectif, l'exploitant doit disposer sur son site des moyens nécessaires permettant d'assurer :

- pour la phase de refroidissement pendant 30 min  
La mise en œuvre des 2 couronnes en eau + mousse (1 298 L/min) et des écrans thermiques en eau (1 682 L/min) soit 2 980 L/min.
- pour la phase d'extinction pendant 20 min temporisation  
La mise en œuvre des 2 couronnes en eau + mousse (1 298 L/min), des écrans thermiques en eau (1 682 L/min) et en plus des boîtes à mousse (1 400 L/min) soit 4 380 L/min.
- pour la phase de temporisation jusqu'à une durée totale de 2 heures  
La mise en œuvre des 2 couronnes en eau + mousse (1 298 L/min) et des écrans thermiques en eau (1 682 L/min) soit 2 980 L/min.

La réserve en émulseur doit être de 6 m<sup>3</sup> minimum, disponible en conteneurs de 1 000 L minimum, dont les emplacements sont étudiés en vue d'une utilisation aisée lors de la montée en puissance des moyens.

## **CHAPITRE 8.3 SILOS DE STOCKAGE DE SUCRE ET DE PELLETS – ATELIER DESHYDRATATION**

### **ARTICLE 8.3.1. DISPOSITIONS GENERALES**

Les installations de stockage de sucre et pellets sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables applicables aux installations existantes.

## ARTICLE 8.3.2. MOYENS DE PREVENTION ET DE PROTECTION

### Article 8.3.2.1. Dispositions communes

L'ensemble des silos de sucre et pellets dont l'exploitation est autorisée par le présent arrêté comporte les dispositifs suivants :

- les sangles et bandes transporteuses utilisées pour la manutention sont non propagatrices de flamme,
  - l'exploitant tient l'ensemble des justificatifs de cette prescription à la disposition de l'inspecteur des installations classées,
  - les élévateurs sont munis des dispositifs suivants :
    - capteurs de déport des godets,
    - godets antistatiques,
    - contrôleur de rotation et dispositifs de contrôle de la température des paliers.
  - les capteurs de déport en tête et pied des bandes transporteuses,
  - les contrôleurs de rotation sur les moteurs assurant le mouvement des bandes transporteuses,
- l'ensemble des capteurs de déport et contrôle de rotation commande l'arrêt de la manutention, à l'exception du dispositif de dépoussiérage, en cas de détection d'un dysfonctionnement.
- les pots de chouleurs sont pare-étincelles.

Les tours de manutention des silos de stockage seront munies de colonne sèches. Le cheminement entre le raccord d'alimentation de celles-ci et les poteaux incendie devra être inférieur à 60 m.

Le site est entièrement clos et l'accès aux stockages de sucre et pellets est contrôlé au sein de l'établissement.

### Article 8.3.2.2. Dispositions particulières

#### Silo vertical 15 000 t

Les cellules de stockage des silos verticaux pellets (15 000 t) sont chacune munies d'un dispositif d'inertage à l'azote.

Le fonctionnement de l'inertage des cellules fait l'objet de procédures et consignes qui figurent au P.O.I. de l'établissement et qui sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### Atelier de déshydratation

L'atelier de déshydratation comporte les dispositifs suivants :

- le contrôle de température des pellets dans les silos de stockage relié à un système d'alarme sonore et visuelle en salle de commande,
- le contrôle de l'humidité en continu avec mise en place de consignes en cas de dépassement de seuils déterminés,
- les foyers des fours de déshydratation sont munis de détection étincelle reliée à une centrale d'alarme et d'une détection flamme avec coupure automatique de l'alimentation en combustible. Le rallumage de la flamme ne peut se faire qu'après fermeture des vannes d'alimentation en combustible
- et les vis sans fin de transport sont munies de contrôleurs de rotation.

## TITRE 9 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

### CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

#### ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspecteur des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent se substituer aux mesures comparatives.

### CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

##### Installations de combustion

Les installations de combustion visées par l'article 3.2.2.1. font l'objet d'une surveillance à l'émission, selon les prescriptions établies dans le tableau suivant :

Paramètres	Fréquence	Méthodes d'analyses
Débit	Continu	FDX 10 112
O <sub>2</sub>	Continu	FDX 20 377
CO	Continu	NFX 43 300 et FDX 20 361 et 363
Poussières	Continu	NFX 44 052
SO <sub>2</sub>	Trimestrielle	
NO <sub>x</sub>	Trimestrielle	
COV	Annuelle	
HAP	Annuelle	
Cd + Hg + Tl	Annuelle	
As + Te + Se	Annuelle	
Pb	Annuelle	
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	Annuelle	

## Autres installations

- four à chaux, dépoussiéreurs, centrale de nettoyage, sécheur

Paramètres	Fréquence	Méthodes d'analyse
Débit	Une fois par an en campagne	FDX 10 112
Poussières	Une fois par an en campagne	NFX 44 052

## ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

### Article 9.2.2.1. Effluents contenus dans les bassins

Les eaux stockées dans les bassins définis à l'article 4.3.5. feront l'objet d'analyses mensuelles portant sur les paramètres suivants :

Paramètres	Méthodes d'analyses
pH	NFT 90 008
MES	NF EN 872
DCO	NFT 90 101
DBO5	NFT 90 103
Azote ammoniacal	NFT 90 015
Azote global	Azote Kjeldal NF EN 256 63+ Nitrites NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395, 26777+ Nitrates NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395, FDT 90045
Phosphore	NFT 90 023
Chlorures	NFT 90014
Magnésium	
Potassium	NFT 90 020
Calcium	NFT 90 005
Sulfates	NFT 90 009

### Article 9.2.2.2. Effluents rejetés dans la rivière Aisne

Les effluents déstockés des bassins devront faire l'objet :

- d'une mesure en continu du débit
- d'analyses journalières des paramètres suivants : pH, MES et DCO
- et d'analyses hebdomadaires des paramètres suivants : DBO5, Azote global, Phosphore total, Chlorures

## ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Conformément à l'article 8.2.2. du présent arrêté, l'exploitant doit mettre en place une surveillance des eaux souterraines en amont et aval du dépôt de fioul lourd. Les prélèvements et analyses sont réalisés deux fois par an, en période de basses eaux et hautes eaux.

Les analyses portent sur les paramètres suivants :

- hydrocarbures totaux,
- HAP,
- COV.

La surveillance des eaux souterraines réalisées dans le cadre de l'épandage est réglementée par l'article 8.1.4.6.

## ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspecteur des installations classées ou conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitements des déchets. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

## **ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les trois ans, par un organisme ou une personne qualifiée. Ce contrôle comportera des mesures de niveaux sonores en différents points des limites d'exploitation et des mesures d'urgences induites pour les zones réglementées. Ce contrôle sera indépendant des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

## **CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS**

### **ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

### **ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE**

Sans préjudice des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant établit annuellement des rapports de synthèse présentant les résultats des mois précédents obtenus à partir des analyses imposées aux articles 9.2.1., 9.2.2. et 9.2.3.

Ces rapports traitent au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1., des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. Ils sont tenus à la disposition permanente de l'inspecteur des installations classées pendant une durée de dix ans. Ils sont adressés annuellement à l'inspecteur des installations classées.

### **ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS**

La déclaration annuelle de déchets est faite avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente, conformément à l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005.

### **ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES**

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.5. sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

## **TITRE 10 – ECHEANCIER, DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **CHAPITRE 10.1 ECHEANCIER**

Les documents suivants, énumérés dans le présent arrêté devront être fournis par l'exploitant :

#### **ARTICLE 10.1.1. ODEURS**

Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procédera à une évaluation des débits d'odeurs de ses installations par rapport au voisinage.

## **ARTICLE 10.1.2: POLLUTION DE L'EAU**

L'exploitant devra fournir au Préfet, dans un délai n'excédant pas six mois à compter de la notification du présent arrêté une étude géotechnique des bassins mentionnés à l'article 4.3.5. L'étude devra fournir les informations suivantes :

- constitution du substratum et des fonds de bassin et des digues,
- perméabilité des couches géologiques.

En fonction de cette étude et des conditions d'exploitation liées aux bassins, l'exploitant proposera des mesures visant à atteindre l'objectif suivant :

- une perméabilité minimum de  $10^{-7}$  m/s du fond des bassins et des digues,
- et un traitement des fonds de bassins pour permettre l'intervention des engins de manutention sans détérioration des couches de fond.

Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fournira au Préfet une étude sur la séparation des réseaux du site visant :

- à assurer une séparation des différentes catégories d'effluent (eaux pluviales, eaux résiduaires et eaux domestiques),
- et à proposer des solutions de traitement adapté à chaque réseau de collecte qui permettent de renforcer l'efficacité du traitement des eaux du site et de diminuer la dilution des effluents fortement pollués par des effluents non pollués.

Cette étude sera accompagnée d'un échéancier de travaux permettant d'atteindre les objectifs ci dessus.

L'exploitant devra, dans un délai n'excédant pas un an et en cohérence avec l'étude exigée à l'article 4.3.8 du présent arrêté, proposer au Préfet, une solution permettant de confiner les eaux d'extinction incendie de manière spécifique sur toutes les zones de l'établissement susceptibles de recueillir des eaux d'extinction incendie.

## **ARTICLE 10.1.3. STOCKAGE DE FORMOL**

La société SAINT-LOUIS SUCRE devra fournir au Préfet, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude des phénomènes de dispersion toxique due au nouveau stockage de formol, qui détaillera également les mesures de sécurité spécifiques.

## **CHAPITRE 10.2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **ARTICLE 10.2.1 - PUBLICATION – AFFICHAGE**

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans les mairies de CONDE-SUR-SUIPPE, GUIGNICOURT et VARISCOURT pendant une durée minimum d'un mois.

Le Maire fera connaître, par procès verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne - Direction des libertés publiques - Bureau de l'environnement et du cadre de vie - l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société SAINT-LOUIS SUCRE.

Une ampliation dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir, AGUILCOURT, BERRY-AU-BAC, BERTRICOURT, JUVINCOURT-ET-DAMARY, MENNEVILLE, PIGNICOURT et PROUVAIS.

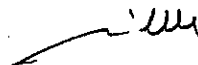
Un avis au public sera inséré dans deux journaux par les soins de la Préfecture et aux frais de la société SAINT-LOUIS SUCRE.

**ARTICLE 10.2.2 NOTIFICATION**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aisne, les Maires CONDE-SUR-SUIPPE, GUIGNICOURT et VARISCOURT, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société SAINT-LOUIS SUCRE.

Fait à LAON, le **15 DEC. 2006**

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général,



**Simone MIELLE**



